produit avant l'adoption du présent bill, qu'il s'agisse ou non d'actes préjudiciables, est exclus.

L'hon. M. Garson: Cela illustre la difficulté qu'il y a de discuter ces cas. C'est vrai, mais mon honorable ami reconnaîtra, sans doute, que pour ce qui est de la négligence, son droit de poursuite n'est pas modifiée par la présente mesure.

M. Diefenbaker: C'est vrai.

L'hon. M. Garson: Par conséquent, s'il avait une cause qui serait encore visée par les limitations, il pourrait toujours intenter les poursuites.

M. Diefenbaker: C'est parfaitement juste. Je passe à un autre point. Qui est poursuivi dans ces cas? J'ai signalé au ministre le cas d'une personne qui habite à proximité d'un camp militaire. Les militaires s'adonnent à des exercices de tir au fusil, il y a négligence et une personne, vaquant chez elle à ses occupations ordinaires, est blessée. Personne ne sait qui a tiré le coup; on ne peut identifier le tireur. Il est donc impossible de poursuivre en justice une personne en particulier. On ne peut poursuivre un défendeur imaginaire ni créer un Richard ni un Jean, pour me servir des expressions du ministre de la Justice.

Au Royaume-Uni, il existe une disposition en vertu de laquelle lorsqu'on ne peut identifier le délinquant on peut intenter une poursuite au procureur général. La loi actuelle renferme-t-elle une disposition à l'égard des cas comme celui que je viens d'exposer au ministre? Ne devrait-elle pas renfermer une disposition semblable à celle qui existe au Royaume-Uni et selon laquelle la personne lésée ne perd pas son droit d'intenter une poursuite si on ne peut identifier le délinquant?

L'hon. M. Garson: De fait, je pense qu'en ce qui concerne le cas dont l'honorable député a parlé, notre mesure est supérieure à celle du Royaume-Uni. Si je me souviens bien, en vertu de la loi anglaise, la poursuite doit être intentée contre le ministère en cause, ce qui oblige la personne lésée à établir à quel ministère appartenait la personne qu'on accuse de négligence ou d'un autre acte préjudiciable. Au Canada, la poursuite est intentée à la Cour d'échiquier contre Sa Majesté quel que soit le ministère en cause. Dans les cours provinciales, ce serait contre le procureur général du Canada. Mon honorable ami, je crois, trouvera cela prévu au paragraphe 2 de l'article 10.

M. Robichaud: L'article 12 stipule qu'aucun jugement par défaut ne sera rendu contre la [M. Diefenbaker.]

tées devant un tribunal provincial. Existeil une disposition de ce genre en ce qui a trait à la procédure de la Cour d'échiquier? Après le dépôt d'une pétition de droit, existet-il une disposition interdisant de rendre un jugement par défaut contre la Couronne? J'ai essayé de consulter Audette sur la procédure de la Cour d'échiquier, mais on m'a dit à la bibliothèque que le volume n'était pas sur les rayons. Je ne suis donc pas certain de la procédure. Le ministre peut-il tirer la chose au clair? Je voudrais savoir s'il existe une disposition analogue dans la procédure de la Cour d'échiquier.

L'hon. M. Garson: Parlant de mémoire, je ne crois pas qu'il y en ait une. Mon honorable ami se rappelle, sans doute, qu'il y a environ un an il était impossible d'intenter des poursuites contre la Couronne sans avoir obtenu une autorisation de pourvoi de Sa Majesté autorisant à intenter l'action. Afin de décider si l'autorisation de pourvoi devait ou non être accordée, la Couronne était avisée et ceci facilitait la méthode, qui est loin de ne pas être compliquée, en vertu de laquelle le ministère de la Justice consultait le ministère intéressé qui, à son tour, pouvait avoir à consulter quelque fonctionnaire d'une région éloignée de la Colombie-Britannique, par exemple. Du point de vue de la Couronne, l'affaire pourrait être convenablement réglée au moyen de l'autorisation de pourvoi, lorsqu'il s'agirait de recueillir un exposé convenable des faits.

Aux termes de cette nouvelle disposition nous autorisons des poursuites directement contre la Couronne, dans toutes les cours provinciales au Canada, de Terre-Neuve à l'est jusqu'à l'île de Vancouver à l'ouest. Il sera difficile au ministère de la Justice de rester au courant d'une masse de réclamations et de litiges qu'on pourra invoquer devant les tribunaux provinciaux. Obtenir des instructions convenables pour défendre causes, cela constitue une besogne autrement plus ardue et compliquée que celle auquelle doit faire face mon honorable ami de Gloucester dont les nombreux clients sont tout près, de sorte qu'il peut facilement les rejoindre pour en recevoir ses directives.

Nous avons inscrit ici cette disposition, à titre d'expérience, en guise de protection dans une loi canadienne qui ne sera pas appliquée dans un pays qui n'est pas petit et ramassé comme la Grande-Bretagne, mais dont le territoire est immense. En outre, maintenant que nous avons déféré ces réclamations contre la Couronne aux tribunaux provinciaux, la loi vise dix juridictions provinciales diverses. Je suis tout à fait disposé à déclarer que si Couronne lorsque les poursuites sont inten- l'expérience nous montre que nous pouvons